

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Modification des conditions d'exploitation
de l'autorisation accordée à la société JUSTEAU Frères
d'exploiter une carrière au lieu-dit « Moulin Tessier »
Noyant-la-Plaine sur la commune de Tuffalun.**

DIDD 2018 - n ° 326 du 03 DEC. 2018

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de falun DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016, au nom de la société JUSTEAU Frères (env. 5,2 ha – Prod. Max. 10 500 t/an – 20 ans) ;

Vu la demande du 16 mai 2018 présentée par monsieur Noël JUSTEAU, gérant de la société JUSTEAU Frères, à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire, de modification des conditions d'exploiter concernant la carrière située au lieu-dit « Moulin Tessier » Noyant-la-Plaine sur le territoire de la commune de Tuffalun (modification du plan de surveillance des eaux souterraines et de l'accès) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière dite « Moulin Tessier 2 » de falun D3-2004 n° 887 du 9 novembre 2004, au nom de la société JUSTEAU Frères ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation d'exploiter la carrière dite « Moulin Tessier 2 » de falun DIDD-2011 n° 447 du 17 octobre 2011, au nom de la société JUSTEAU Frères (apport de matériaux inerte extérieurs) ;

Vu la notification du 16 mai 2018 de mise à l'arrêt définitif de la carrière dite « Moulin Tessier 2 » (DIDD-2011 n° 447 du 17 octobre 2011, au nom de la société JUSTEAU Frères) ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2018 ;

Vu la lettre de la préfecture adressée à l'exploitant en date du 8 août 2018 sollicitant les éventuelles observations au projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant ne font pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

Considérant par conséquent que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016 pour prendre en compte en partie la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET

L'exploitation de la carrière de falun, située au lieu-dit « Moulin Tessier » Noyant-la-Plaine sur la commune de Tuffallun, par la société JUSTEAU Frères, est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune déléguée de Noyant-la-Plaine :

	Parcelle concernée		Surface
	Section	Numéro	
Emprise du projet	ZH	85	53 a 99 ca
	ZH	86	3 ha 10 a 14 ca
	ZH	87	88 a 50 ca
	ZH	90	74 a 10 ca
	ZH	99 (pp)	7 a 50 ca
	Surface totale		5 ha 34 a 23 ca

(pp): pour partie

ARTICLE 3 : ACCÈS DE LA CARRIÈRE

Les prescriptions de l'alinéa 1 de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'accès à la carrière se fait depuis la route départementale RD 761 via la route d'Angers puis, au Sud, par la route départementale RD 156 puis le chemin rural n° 11 ou au Nord, par la route départementale RD 70 puis le chemin rural n° 11 jusqu'au point d'entrée situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 99.

ARTICLE 4 : POINT DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016 sont complétées par l'ajout du point de surveillance suivant :

- le plan d'eau situé au Nord du site sur la parcelle ZH n°77.

ARTICLE 5 : REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DIDD/BPEF/2016 n° 336 du 28 juillet 2016 s'appliquent pour la remise en état de la parcelle cadastrée section ZH n° 99.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé (dernier connu à la date d'établissement).

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est affiché sur le site par les soins de l'exploitant.

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de Tuffalun.

ARTICLE 9 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de la commune de Tuffalun, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **03 DEC. 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

